



PARCS ZOOLOGIQUES LA POSITION OFFICIELLE DE LA LPO

Régulièrement interrogée sur sa position vis-à-vis des parcs zoologiques détenant des animaux non domestiques captifs, la LPO propose une réponse en trois parties :

- Un avant-propos du président
- Une définition et un rappel du cadre juridique français
- Le positionnement proprement dit de la LPO

Avant-propos

Dans ses statuts les plus anciens, la LPO s'est engagée à préserver l'oiseau libre et sauvage. Pour autant, la situation des animaux détenus en captivité et victimes de mauvais traitements ne l'a jamais laissée indifférente.

En ce début de siècle, la question éthique du positionnement de la LPO face aux établissements détenant des animaux non domestiques captifs se pose légitimement. Le choix de la LPO repose à la fois sur une longue expérience du dossier, mais aussi sur les nécessaires perspectives.

La détention et la présentation d'espèces non domestiques ne répond pas à l'objectif statutaire de la LPO : « agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ». Néanmoins, les parcs zoologiques peuvent contribuer directement à la sensibilisation, et indirectement à la conservation. Aussi la LPO ne peut se désintéresser de la faune captive, à l'interface entre la nature et la société.

Depuis sa création, la LPO n'a cessé de se battre contre les conditions inacceptables de captivité dont beaucoup d'animaux furent et sont encore victimes. De même, elle est en première ligne pour endiguer les trafics en tout genre (notamment par Internet) qui réduisent l'animal à un objet corvéable (et si possible rentable !). Dans le même temps, la LPO a collaboré avec quelques établissements zoologiques qui ont incontestablement contribué à développer des programmes de conservation sans lesquels la préservation de certaines espèces n'aurait pu être engagée.

C'est en prenant en compte toutes ces données et après le long travail d'un « groupe de réflexion », porté par Pierre Maigre, au sein du Conseil National que le Conseil d'administration de la LPO statue sur cette question. Vous en trouverez, ci-après, la synthèse qui s'applique, comme vous le constaterez, à l'exception plus qu'à la norme.

Le Président de la LPO

Allain Bougrain Dubourg

***NB** : la question des cirques n'est pas traitée ici, considérant que la LPO est défavorable à toute présentation d'animaux autres que domestiques dans ce type d'établissements qui ne sauraient garantir des conditions minimales satisfaisantes.*

Définition et rappel du cadre juridique français

Le présent positionnement de la LPO sur les parcs zoologiques ne concerne pas les éleveurs « d'oiseaux de cage » ni les établissements de vente d'animaux (animaleries), bien que la législation évoquée ci-après puisse aussi les concerner au moins partiellement selon les espèces (ou leur nombre) détenues. Les concernant, la LPO se réserve la possibilité d'intervenir en cas de mauvais traitements de ces animaux ou en présence d'espèces protégées dont la détention et/ou la vente sont interdites.

Les « parcs zoologiques » publics ou privés, peuvent revêtir des appellations variées : zoos, parcs animaliers, safaris-parcs, aquariums, delphinariums, insectariums, reptilariums voire vallée des singes, bioparc, parc à loups, zoorama, etc.... Ils ont tous pour objet principal la présentation au public d'animaux non domestiques et/ou domestiques.

L'arrêté du 25 mars 2004 fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Il s'agit de la transcription de la Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (Directive « Zoo »). L'arrêté du 19 mai 2009 a supprimé la mention d'installation classée pour l'environnement (ICPE) suite à la modification de la rubrique des installations classées.

Sont exclus du champ des ICPE :

- Les aquariums de présentation au public inférieurs à 10 000 litres
- Les établissements de présentation au public ne présentant que des espèces prévues à l'article R.413-6 du code de l'environnement (exemples : toutes les espèces classées gibiers)
- Les établissements de présentation au public d'arthropodes (exemple : serre à papillons)

Selon cet arrêté de 2004 :

- les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions
- cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement
- l'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle : règlement intérieur, règlement de service, plan de secours, dossier sanitaire, les 2 registres exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995, la traçabilité des accidents éventuels ou des évasions, les procédures écrites fixant les conditions d'intervention du personnel avec les espèces dangereuses.
- la **cohabitation entre animaux d'espèces** différentes n'est possible que si elle n'entraîne **aucun conflit excessif entre eux** ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente
- il ne doit **pas** y avoir **de prédation directe entre espèces** exposées
- toutes les mesures doivent être prises pour **empêcher le stress intra ou extra-spécifique**

- il est **interdit de vendre ou de proposer à la vente** aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté
- **il ne peut pas y avoir d'animalerie officielle**, mais des échanges d'animaux de reproduction sont possibles avec des éleveurs ou d'autres établissements
- **les animaux sont observés au moins quotidiennement** par le personnel chargé directement de leur entretien (notion de surveillance et d'entretien permanents des animaux de l'établissement, ce qui nécessite le personnel adéquat, lié à l'importance de la collection)
- hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, **les croisements interspécifiques sont interdits**. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées (hybridation interdite pour les zoos, à la différence de certains éleveurs privés ou des cirques parfois/la notion de conservation des espèces apparaît déjà dans cette exigence)
- les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. Si la reproduction peut être favorisée (EEP), elle doit aussi être contrôlée, notamment dans les limites des installations disponibles (méthodes vétérinaires appropriées, séparation des sexes, voire euthanasie en dernier recours)
- les établissements disposent de **locaux réservés au stockage des aliments** et à la préparation de la nourriture.
- les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux
- les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés
- les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée
- les **animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux** leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce
- l'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite

Les nouvelles dispositions, exigées par la Directive « Zoo », font réglementairement des parcs zoologiques des **lieux d'études, de recherche et de préservation de la faune sauvage captive** :

- Recherche – études de comportements
- Formation
- Tenue de livre généalogique Studbook
- Reproduction et échanges d'animaux
- Diffusion d'informations
- Naturalisation d'espèces rares

Les nouvelles dispositions, exigées par la Directive « Zoo », font réglementairement des parcs zoologiques des **lieux de découverte, de sensibilisation, d'éducation et de connaissance de la faune sauvage captive**. Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
 - nom vernaculaire ;
 - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
 - répartition géographique ;
 - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- Ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
 - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
 - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce

Les **animaux destinés à être réintroduits dans la nature** sont élevés et hébergés dans des conditions qui **préservent leurs capacités à s'adapter au milieu** dans lequel ils seront introduits

Exposé du positionnement de la LPO :

Jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle, les parcs animaliers ont sans nul doute pu contribuer, par des prélèvements d'animaux effectués en milieu naturel, à l'appauvrissement des populations de certaines espèces. De plus les conditions de détention et de présentation au public étaient trop souvent insuffisantes, quand elles n'étaient pas scandaleuses.

Les prélèvements en milieu naturel sont désormais heureusement interdits. En revanche, les exigences biologiques connues de certaines espèces sont telles que leur détention, encore aujourd'hui, est injustifiée (à l'exception éventuelle de programmes de conservation). C'est le cas par exemple des dauphins, grands félins, ursidés, éléphants, grands singes etc... dont les besoins physiologiques et psychologiques ne sont pas satisfaits en captivité.

Concernant le choix des espèces présentées :

La LPO dénonce les aménagements insuffisants ou inadaptés de certains parcs zoologiques ne permettant pas à la faune captive de s'épanouir dans des conditions acceptables et engendrant ainsi des comportements très éloignés de ceux de l'animal libre. Elle demande une véritable prise en compte des exigences biologiques des espèces de la part des zoos, quitte à devoir renoncer à présenter certaines d'entre elles.

Concernant le rôle pédagogique des parcs animaliers :

Les parcs zoologiques sont pour de nombreuses familles (environ 70%) leur premier contact avec la faune sauvage. Des programmes de sensibilisation mis en place par certains parcs zoologiques visent réellement à une meilleure information du public, à son information sur les menaces pesant sur la biodiversité et sur la nécessaire protection des espèces. D'autres établissements assurent un service minimum pour être en conformité avec la réglementation et devraient en tout état de cause renforcer leur action dans ce domaine.

Concernant le rôle de conservation des parcs animaliers :

La LPO apprécie que certains parcs zoologiques prennent en considération la sauvegarde des espèces menacées et contribuent, par la mise en place de programmes de reproduction en captivité (EEP), à la conservation de ces dernières, voire à leur réintroduction en milieu naturel (Bison d'Europe, Vautours fauve et moine, Gypaète barbu,

Grue de Manchourie, Grue à cou blanc de Sibérie...). Parallèlement des initiatives de terrain sont entreprises par certains parcs zoologiques pour sauvegarder, voire restaurer en milieu naturel, les populations animales (création ou participation au financement de parcs naturels et réserves, sensibilisation et aide aux populations locales...).

Concernant les possibilités de partenariat entre la LPO et des parcs animaliers :

Compte tenu de ce qui précède, des partenariats peuvent être engagés ponctuellement avec certains parcs zoologiques développant des programmes de sensibilisation et de conservation exigeants. Toute infraction à la réglementation existante (qualité des infrastructures et des conditions de détention/présentation des animaux, absence de tout prélèvement d'animaux dans la nature etc.) rendrait toute perspective de partenariat futur inenvisageable, et tout partenariat en court caduque.

Les partenariats entre la LPO et des parcs animaliers pourront être axés sur :

- La reproduction en captivité d'espèces rares, menacées ou patrimoniales en vue de leur réintroduction en milieu naturel,
- La sensibilisation du public par la réalisation et la diffusion de documents portant sur les atteintes faites à la biodiversité, la préservation de la faune sauvage et de la nature en général, l'information sur les programmes de préservation, l'organisation d'animations,
- Le financement de projets initiés par la LPO France et ses associations locales,
- La création de refuges LPO avec pose de nichoirs, abreuvoirs, mangeoires, et information sur les activités de la LPO,
- Les soins à la faune sauvage en détresse et l'acheminement vers un centre de soins agréé.

Toute décision de partenariat avec un parc animalier doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil d'administration de la LPO France qui délègue au Bureau en cas d'urgence sur la base d'un projet de convention

Validée par le Conseil d'administration
du 22 avril 2017